



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.277 /II/PD



Monsieur le Président,

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre INEROST/INTEREST et Electrabel, suite à la diffusion gratuite d'un périodique d'information rédigé en grande partie en français et ne comportant que quelques pages en allemand (4 sur un total de 16).

*
* *

Le périodique d'information émane des intercommunales INTERMOSANE et INEROST/INTEREST et d'Electrabel, société d'exploitation et partenaire privé.

L'intercommunale INEROST/INTEREST, qui est responsable des textes en allemand, dessert les communes de la région de langue allemande ainsi que Malmédy et Waimès.

INEROST/INTEREST est un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à un service régional de l'espèce.

Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence, la CPCL a dit qu'en l'absence d'arrêté royal, il convenait de chercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1er, des LLC (cf. avis 2313 du 8 janvier 1970).

Quant aux avis et communications qu'il adresse directement au public, le service doit faire usage des langues imposées en la matière aux services locaux des communes de son siège (article 36, § 1er, alinéa 3, et 34, § 1er, alinéa 3, des LLC).

Vu le fait que le siège d'INTEROST/INTEREST est établi à Eupen, les avis et communications adressés directement au public, doivent être établis en allemand et en français.

En tant que société de gestion et d'exploitation des intercommunales précitées, la SA Electrabel est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Dès lors, elle tombe sous le coup des LLC (article 1er, § 1er, alinéa 2, LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL renvoie à son avis 28.233/J/II/PD du 20 février 1997 concernant des faits similaires et, conformément à l'article 61, § 3, des LLC, vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à ces deux avis.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

